

4° Sont encore soumis à l'excommunication tous ceux qui prêtent aide, conseil ou protection aux trois catégories de personnes dont nous venons de parler.

Prêter aide, conseil et protection, c'est aider quelqu'un physiquement ou moralement à commettre une action.

Ceux qui aident, conseillent ou favorisent quelque une des actions prohibées par cet article tombent-ils sous l'excommunication, si l'action n'a pas eu son effet ?

« L'action de conseiller, favoriser, etc., dit la *Revue Théologique*, n'étant qu'accessoire, elle échappera à la censure, chaque fois que l'action principale n'aura pas lieu, quelle que soit la circonstance qui la fasse avorter.

« Il faut donc, pour qu'on soit soumis de ce chef à l'excommunication, que l'empêchement ou l'obstacle—impedientes—ait été posé, ou que le recours—recurrentes—ait eu lieu. »

Disons enfin que la Constitution *Apostolicæ Sedis* est obligatoire dans toutes les parties du monde catholique, sans distinction aucune.

Telle est, sur ce point de la juridiction ecclésiastique, la vraie doctrine et la jurisprudence canonique. Les catholiques d'esprit et de cœur ou non imbus de gallicanisme, trouvent naturel que l'Eglise, société divine, parfaite, et indépendante dans sa sphère de la société civile, jouisse du triple pouvoir législatif, judiciaire et coercitif.

Ce pouvoir de juridiction elle l'a reçu de Jésus-Christ ; et il repose tout entier dans le Pape et les évêques. Nous n'avons pas le moindre doute que nos tribunaux civils n'hésiteront pas à le reconnaître, puisqu'ils ont déjà déclaré, à plusieurs reprises, que le traité de cession a garanti aux catholiques du Canada le libre exercice de leur religion, c'est-à-dire, pour nous servir des expressions du juge Jetté, « la liberté religieuse la plus complète, la plus large et la plus féconde. » « L'Eglise, comme n'a pas craint de l'affirmer un autre de nos juges, est une institution ayant nécessairement dans son sein tous les éléments pour se gouverner et pouvant adopter toutes les règles requises pour la gouverner de ses fidèles. » (1)

Donc, la juridiction épiscopale, dans le cas qui nous occupe, est indiscutable ; le recours au for séculier pour empêcher son légitime exercice, expose aux peines spirituelles les plus graves ; et nos tribunaux sauront la reconnaître, si elle est jamais mise en question.

(1) Voir *Semaine Religieuse*, No. 10, 8 novembre 1890.